



La présente "convention de non-divulgation" entrera en vigueur au moment où l'apporteur d'idée, de concept ou d'invention, cochera la case correspondante au "contrat de confidentialité" au moment de devoir valider son inscription.

CONVENTION de NON-DIVULGATION ou CONTRAT de CONFIDENTIALITÉ

Entre la partie communicante: et

- L'apporteur d'idée
- L'apporteur du concept
- L'apporteur de l'invention

La partie recevante:

The Invention Nursery SPRL
TVA 701.902.193
QG Roosevelt Business Center
1330 Rixensart, Belgique

Il est convenu ce qui suit:

La "partie communicante" accepte de divulguer à la partie recevante, des informations confidentielles concernant l'idée, le concept ou l'invention, qu'elle souhaite confier pour étude de faisabilité à la "partie recevante".

La "partie recevante" s'engage légalement à ne pas divulguer les informations communiquées, qui seront maintenues secrètes et utilisées dans l'unique but de définir sa faisabilité technique et commerciale.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

L'expression "Information confidentielle", utilisée dans la présente convention désignera toute information concernant les idées, les concepts, ou les inventions que la "partie communicante" partagera dans le cadre du développement, de l'idée, du concept, ou de l'invention, par l'entreprise "The Invention Nursery" SPRL.

La partie recevante accepte :

- ✓ de recevoir, traiter et maintenir l'Information reçue de la "partie communicante" à titre confidentiel.
- ✓ de s'abstenir d'utiliser l'information, directement ou indirectement, autrement que dans le but défini ci-dessus.
- ✓ de limiter la communication de l'Information à ses employés susceptibles d'être intéressés par cette Information, qui ont véritablement besoin de la connaître et qui auront l'obligation de maintenir l'Information confidentielle.
- ✓ de ne pas communiquer l'Information à toute autre personne, organisation ou entité sans l'accord écrit de la Partie Communicante.

1. Information divulguée par la "partie communicante" à la "partie recevante", une telle information devant être sous forme écrite ou sous forme orale et ne devra pas obligatoirement être signalée comme étant confidentielle au moment de la divulgation ou préalablement.
2. L'Information restera l'unique propriété de la Partie Communicante. La Partie Recevante ne s'attribuera, directement ou indirectement, aucun droit de possession ou de propriété, ni aucun intérêt sur l'Information, ou quoi que ce soit qui en découle.
3. Toute Information fournie par la "partie communicante" sera retournée ou détruite sur sa demande écrite ou orale, à l'exception d'une copie de l'Information dans un but d'archivage afin de l'enregistrer.
4. Toute modification ou dérogation à la présente Convention doit faire l'objet d'un document signé par les représentants autorisés de chaque Partie.
5. Les parties conviennent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant surgir au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent contrat. Tout différend concernant la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Rixensart, suivant le droit belge.

Bon pour accord, lu et approuvé,
CEO Monsieur Patrick Chobert